

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS90

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 7 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 161-24-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Pour cela, il se présente, chaque année, en personne, devant les autorités consulaires françaises ou toute personne morale ou physique agréée par lui, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Si cette condition n'est pas remplie, le versement de sa pension est immédiatement interrompu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon les derniers chiffres de la CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse), il y a environ 1 million de retraités français installés à l'étranger, dont plus de la moitié vivant hors d'Europe.

Comme le souligne la Cour des comptes, les risques de fraude aux prestations vieillesse concernent particulièrement les pensions versées à des personnes retraitées vivant à l'étranger du fait du « risque de dissimulation des décès ou leur déclaration tardive. », qui pourraient représenter un montant financier de 9 milliards d'euros.

Dans le cadre d'un programme spécial lancé en 2022 à Alger par le Gouvernement pour vérifier l'existence des retraités « presque centenaires », près de 30 % des 1 000 personnes âgées de plus de 98 ans qui ont été convoquées ne se sont pas présentées, entraînant la suspension de leur pension.

Actuellement, le versement de la pension est subordonné annuellement à la transmission d'un certificat de vie authentifié pour les retraités résidant en Europe et trimestriellement dans les pays où des risques de fraudes sont identifiés. Cet amendement propose de renforcer la législation, en exigeant que chaque bénéficiaire se présente annuellement devant les autorités consulaires françaises ou les personnes physiques ou morales agréées par elle.